

LES FEUILLETS BLEUS DE LA déontologie

Edités par le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables Rhône-Alpes février 2007

Reprise de dossiers d'un confrère : modalités pratiques d'application des dispositions de l'article 14 du CDP

Les circonstances de la vie professionnelle peuvent conduire à de fréquentes "mutations" de la clientèle d'un praticien expert-comptable à l'autre. Les règles déontologiques prévoient ce type d'événement et stipulent des modalités simples mais assez précises afin de "codifier", autant que faire se peut, les relations confraternelles dans un pareil cas.

Aussi, nous examinerons dans un premier temps le principe défini à l'article 14 du Code des Devoirs Professionnels (CDP) et son application hétérogène de la part de confrères et dans un second temps, les règles de bonne conduite en la matière et la possibilité d'une collaboration.

I - L'article 14 et son application hétérogène

1- L'ARTICLE 14 DU CDP

Le membre de l'Ordre appelé par un client à remplacer un confrère ne peut accepter sa mission qu'après en avoir informé, par écrit, ce dernier. Il doit s'assurer que l'offre n'est pas motivée par le désir du client d'éviter l'application des lois et règlements ainsi que l'observation par le membre de l'Ordre de ses devoirs professionnels ; le membre de l'Ordre s'abstient de toute critique à l'égard de son prédécesseur.

Lorsque les honoraires dus à son prédécesseur résultent d'une convention nettement précisée, il doit avoir obtenu la justification du paiement desdits honoraires avant de commencer sa mission. A défaut, il doit en référer au président du Conseil régional et faire toutes réserves nécessaires auprès de son client avant d'entrer en fonction.

Dans la pratique, le respect de cette disposition confraternelle fait l'objet d'une application assez hétérogène.

2 - UNE APPLICATION HÉTÉROGÈNE

Elle s'oriente autour de trois types de comportements principaux :

- omission pure et simple de cette formalité jugée inutile et de pure courtoisie (comportement traduisant une négligence fautive, susceptible de se révéler très imprudente) ;
- envoi parfois tardif, seulement "pour la forme", d'un courrier banalisé et souvent incomplet évoquant presque exclusivement le règlement des honoraires ;
- rédaction, en temps réel, d'une lettre personnalisée, exprimant le souci de comprendre les motivations du client, avec l'objectif d'apprécier lucidement la possibilité d'accepter la mission.

Au regard de ces attitudes plutôt disparates, l'expérience et l'observation permettent d'identifier trois types de réactions parmi les plus fréquentes (légèrement caricaturées) :

- absence totale de réponse du prédécesseur (signe inexcusable d'une négligence, d'une impolitesse ou parfois d'un mécontentement face à la perte d'un dossier) ;
- réponse, plus ou moins tardive, à caractère assez formel et généralement peu chaleureuse, évoquant laconiquement l'absence d'objection à formuler sur la reprise du dossier (sans autre précision) ;
- réponse, généralement rapide (par retour) signalant le retard éventuel de règlement des honoraires (au besoin avec une invitation du successeur à obtenir la régularisation du paiement) et parfois certaines considérations factuelles.

Chacun reconnaîtra, dans ce florilège de comportements alternatifs, les situations usuelles les plus répandues et peut-être même, son propre modèle de réponse.

Reprise de dossiers d'un confrère : modalités pratiques d'application des dispositions de l'article 14 du CDP (suite)

Pourtant, dans certaines situations, la loyauté confraternelle devrait conduire les praticiens à davantage de vigilance et de courage, particulièrement lorsque la rupture des relations du client avec l'expert-comptable prédécesseur repose sur un grave désaccord professionnel (et pas seulement financier).

Ainsi, notamment en cas de dissension motivée par la découverte d'irrégularités graves, voire délictuelles, l'expert-comptable questionné par son successeur pressenti ne peut, sans manquer à la probité et à la confraternité, répondre "hypocritement" et fausement qu'il n'a pas de remarque ou d'objection à formuler.

Bien au contraire, il doit impérativement signaler rapidement à son confrère la survenance d'une difficulté sérieuse ayant conduit à sa démission et l'inviter à en discuter spécialement avec le client (et le cas échéant, à solliciter communication de la lettre de rupture).

En effet, si le secret professionnel interdit naturellement au prédécesseur de révéler une information précise sur le différend rencontré, il est en revanche, légitime et loyal d'informer le successeur de l'existence d'un risque potentiel.

II – Les règles de bonne pratique et la possibilité d'une collaboration

1 - LES RÈGLES DE BONNE PRATIQUE

Au regard des éléments susvisés, les règles de bonne conduite en matière de reprise de dossier doivent être les suivantes :

- apporter aux confrères assistance et courtoisie (articles 13 et 14 du CDP) ;
- éviter tous écrits ou paroles malveillants ;
- respecter la clientèle des confrères ;
- en cas de différend : tenter de concilier avec son confrère ;
- a défaut, solliciter l'arbitrage du Conseil régional de l'Ordre avant toute action devant les juridictions.

Dans les faits, il convient donc :

- d'adresser la "lettre de confraternité" au confrère, en se demandant si le client cherche à échapper aux prescriptions légales et s'il est à jour du paiement des honoraires ;

- si le client conteste la conformité des travaux et/ou de la facturation, le successeur peut entrer en fonction :
 - après en avoir référé au président du Conseil régional de l'Ordre
 - après avoir fait les réserves nécessaires auprès du client.

Dans tous les cas, il faut établir une lettre de mission afin d'éclairer le client, de préciser sans ambiguïté l'étendue des obligations respectives – et par la suite élaborer tous avenants utiles – et de garantir l'accord explicite contractuel sur les modalités et le cadre d'intervention du professionnel.

2 - LA POSSIBILITÉ D'UNE COLLABORATION

L'intervention concomitante de deux experts-comptables pour le dossier d'un même client est possible sous différentes conditions :

- après information du confrère ;
- possibilité de partage des honoraires seulement à l'occasion d'une collaboration conjointe effective.

Un expert-comptable peut également faire appel à un confrère spécialiste sur un dossier si :

- il conserve vis-à-vis du client, la responsabilité de la mission ;
- le confrère consulté peut donner des consultations non liées à des travaux comptables, à condition de respecter le cadre des exercices professionnels réglementés.

Conclusion

Le respect de ces principes éthiques et de bon sens, notamment en matière d'information vis-à-vis de son confrère, devrait permettre d'éviter à certains professionnels de se fourvoyer, par ignorance, dans des situations parfois inextricables et de mieux répondre aux exigences de la norme d'acceptation des missions, en favorisant une appréciation sereine et "éclairée" des risques éventuels.

En outre, la systématisation d'une telle pratique "transparente" contribuerait sans nul doute à dissuader certains clients indelicats de persister dans des comportements dangereux et inacceptables.